

## 1 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive vise à déterminer les modalités entourant les indemnités à verser au moment du décès d'une personne accidentée lorsque ce décès survient en raison de cet accident.

## 2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle du chapitre III du titre II, plus précisément des articles 60 à 71 et des annexes I, II et III, de la Loi sur l'assurance automobile (LAA) (RLRQ, c. A-25).

Les dispositions de 1990 de la LAA concernant les personnes accidentées décédées ont été modifiées pour les décès survenus le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et pour les décès survenus le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Pour tout décès survenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, consulter le Service de la couverture d'assurance pour connaître les dispositions légales applicables selon la date du décès.

## 3 PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque réclamation entraîne une évaluation globale et personnalisée de la situation de la personne accidentée. L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité à la couverture d'assurance s'effectue de façon rigoureuse, afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive.

## 4 OBJECTIF

Permettre de verser à la personne accidentée, à ses personnes à charge, à ses père et mère ou à sa succession les indemnités auxquelles ils ont droit, ni plus ni moins, et d'assurer la qualité du service à la clientèle.

## 5 DESCRIPTION

### 5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Avant de verser une indemnité de décès, l'agent doit rendre une décision sur l'admissibilité de la demande et plus particulièrement vérifier si le décès est la conséquence de l'accident ou de facteurs qui en sont indépendants.

### Article 62 LAA

**62.** *Le décès d'une victime en raison d'un accident donne droit aux indemnités de décès suivantes :*

*1° l'indemnité forfaitaire prévue à la section II;*

*2° le remboursement, à la personne qui a droit à l'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe 1°, des frais qu'elle a engagés pour suivre un traitement de psychologie, jusqu'à concurrence de 15 heures de traitement et aux conditions et selon les montants maximums prévus par règlement pris en vertu du paragraphe 15° de l'article 195 pour un tel traitement.*

*Cet article s'applique dans la mesure où la victime respecte les règles prévues aux articles 7 à 11.*

## 5.2 COUVERTURE

### TYPES D'INDEMNITÉS

- **Indemnités forfaitaires versées aux personnes à charge ou aux parents (5.2.1)**
- **Indemnités forfaitaires pour les frais funéraires (5.2.2)**
- **Indemnités sous forme de versements périodiques (5.2.3)**
- **Remboursement d'un traitement de psychologie (5.2.4)**

Une indemnité de décès peut être versée au conjoint et aux autres personnes à charge, aux père et mère de la personne accidentée ou à la succession, selon le cas.

La Société peut accepter comme preuve de décès l'un des documents suivants :

- certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil;
- rapport du coroner;
- bulletin de décès;
- preuve de décès délivrée par une maison funéraire;
- rapport médical;
- dossier hospitalier;
- rapport d'accident où la personne accidentée est reconnue comme décédée.

#### 5.2.1 Les indemnités forfaitaires versées aux personnes à charge ou aux parents

##### Définition du terme *personne à charge*

La notion de personne à charge est définie à l'article 2 de la LAA. Pour en connaître le champ d'application, il y a lieu de se référer au titre « Conjoint et autres personnes à charge » du *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*, tome I.

Notons toutefois qu'aux fins du paiement d'une indemnité de décès, la situation doit être considérée **au moment du décès de la personne accidentée**.

### 5.2.1.1 Indemnité de décès versée au conjoint survivant

#### Articles 63, 64 et 65 LAA

<b>DÉCÈS SURVENUS LE OU APRÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000</b>	
63.	<p><i>Le conjoint d'une victime à la date du décès de celle-ci a droit à la plus élevée des indemnités forfaitaires suivantes :</i></p> <p><i>1<sup>o</sup> une indemnité dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant, par le facteur prévu à l'annexe I en fonction de l'âge de la victime à la date de son décès, le revenu brut servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime avait droit le 181<sup>e</sup> jour qui suit la date de l'accident ou aurait eu droit à cette date si elle avait survécu et avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident;</i></p> <p><i>2<sup>o</sup> une indemnité de 49 121 \$.</i></p> <p><i>Si, à la date du décès de la victime, le conjoint était invalide, l'indemnité prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa est alors calculée en fonction des facteurs prévus à l'annexe II.</i></p>
64.	<p><b>ABROGÉ</b> <i>(L'indemnité minimale est intégrée à l'article 63.)</i></p>
65.	<p><b>ABROGÉ</b> <i>(L'article 63 prévoit la détermination d'un revenu à multiplier par le facteur lié à l'âge ou l'indemnité minimale.)</i></p>

#### PERSONNES ACCIDENTÉES DÉCÉDÉES LE OU APRÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 :

- l'indemnité minimale est intégrée à l'article 63, soit 49 121 \$ (montant sujet à revalorisation);
- l'indemnité de décès versée au conjoint de la personne accidentée qui travaillait à temps plein (article 14) est toujours calculée en fonction du revenu brut qui aurait servi au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) au 181<sup>e</sup> jour suivant l'accident, multiplié par le facteur d'âge de l'annexe I ou, si le conjoint est invalide à la date du décès, par le facteur de l'annexe II, mais elle ne peut être inférieure à l'indemnité minimale prévue à l'article 63;
- pour la personne accidentée qui occupait au moment de l'accident un emploi à temps partiel ou temporaire (article 19) et pour la personne accidentée qui était sans emploi mais capable de travailler (article 24), l'indemnité de décès versée au conjoint est calculée à partir du revenu brut qui aurait servi à déterminer l'IRR payable à compter du 181<sup>e</sup> jour suivant l'accident si la personne accidentée avait survécu, mais elle ne peut être inférieure à l'indemnité minimale prévue à l'article 63;

- pour la personne accidentée qui était aux études au moment de l'accident (articles 28, 35), l'indemnité de décès versée au conjoint est déterminée à partir de sa situation au 181<sup>e</sup> jour (par rapport à la date des études en cours, à l'exercice d'un emploi garanti, etc.);
- si la personne accidentée décède après une ou des revalorisations de son revenu brut, c'est le revenu brut servant au calcul de l'IRR au 181<sup>e</sup> jour qui est utilisé pour le calcul de l'indemnité de décès versée au conjoint;
- pour la personne accidentée qui n'aurait pas eu d'IRR ou n'y avait pas droit au 181<sup>e</sup> jour, l'indemnité de décès est de 49 121 \$ (montant sujet à revalorisation).

**Exemple : Personne accidentée qui travaille à temps plein au moment de l'accident décédée à 55 ans avec un conjoint**

Si la personne accidentée avait un revenu de 30 000 \$ à la date de son décès, son conjoint a droit à une indemnité forfaitaire équivalant à trois fois 30 000 \$, soit 90 000 \$ (selon l'annexe I).

**Exemple : Personne accidentée qui travaille à temps partiel au moment de l'accident décédée à 55 ans avec un conjoint**

La personne accidentée tirait d'un emploi à temps partiel un revenu brut de 20 000 \$ à la date de son décès. Si elle avait survécu, la Société lui aurait déterminé au 181<sup>e</sup> jour un emploi en vertu de l'article 45. Si le revenu de l'emploi déterminé est de 30 000 \$, son conjoint a droit à l'indemnité de 90 000 \$, soit celle calculée à partir du revenu déterminé au 181<sup>e</sup> jour (30 000 \$ x 3 = 90 000 \$).

**Exemple : Personne accidentée sans emploi, mais capable de travailler au moment de l'accident décédée à 55 ans avec un conjoint**

Si elle avait survécu, la Société lui aurait déterminé au 181<sup>e</sup> jour un emploi en vertu de l'article 45. Si le revenu de l'emploi déterminé est de 30 000 \$, son conjoint a droit à une indemnité forfaitaire équivalant à trois fois 30 000 \$, soit 90 000 \$.

**Exemple : Personne accidentée âgée de 40 ans mariée et étudiante en première année à l'université avec un emploi garanti comme manœuvre dans la construction de la mi-juin à la fin août**

L'accident a eu lieu le 6 janvier 2000 et la personne accidentée est décédée le jour même. Le 181<sup>e</sup> jour, le 5 juillet 2000, elle aurait occupé l'emploi garanti. L'indemnité de décès versée au conjoint sera calculée sur le revenu brut de son emploi, mais elle ne peut être inférieure à l'indemnité minimale prévue à l'article 63 (49 121 \$, montant sujet à revalorisation).

**L'indemnité minimale**

Pour le conjoint de la personne accidentée qui, si elle avait survécu, n'aurait pas eu droit à une IRR au 181<sup>e</sup> jour suivant l'accident, l'article 63 prévoit une indemnité de 49 121 \$ (montant sujet à revalorisation).

Pour la personne accidentée qui exerçait un emploi ou à qui la Société détermine un emploi aux fins du calcul de l'indemnité de décès, si le résultat du produit du revenu brut multiplié par le facteur lié à l'âge est inférieur à 49 121 \$ (sujet à revalorisation), c'est ce dernier montant qui est versé en indemnité de décès au conjoint.

**Exemple : Personne accidentée sans emploi, mais capable de travailler au moment de l'accident décédée à 63 ans avec un conjoint**

Si elle avait survécu, la Société lui aurait déterminé au 181<sup>e</sup> jour un emploi en vertu de l'article 45. Si le revenu de l'emploi déterminé est de 30 000 \$, son conjoint a droit à une indemnité forfaitaire de 49 121 \$, car le montant de l'indemnité calculé selon le revenu et le facteur d'âge est inférieur à ce montant (30 000 \$ x 1,4 = 42 000 \$).

**5.2.1.2 Indemnité de décès versée aux personnes à charge autres que le conjoint**

**Article 66<sup>1\*</sup> LAA**

*66. La personne à charge d'une victime à la date de son décès, autre que le conjoint, a droit à l'indemnité forfaitaire dont le montant est prévu à l'annexe III en fonction de son âge à cette date. Pour l'application du présent article, l'enfant de la victime né après le décès de celle-ci est également réputé une personne à charge âgée de moins d'un an.*

La personne à charge, autre que le conjoint, a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant indiqué à l'annexe III varie selon une échelle bâtie en fonction de l'âge de cette personne à la date du décès de la personne accidentée. Ces montants sont sujets à la revalorisation annuelle.

L'enfant né après le décès de la personne accidentée est considéré comme s'il était un enfant de moins d'un an.

**5.2.1.2.1 Définition du terme enfant de la personne accidentée**

**A) Principe applicable aux décès survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994**

**Article 60 LAA**

*60. Pour l'application du présent chapitre :*  
*1<sup>o</sup> l'enfant d'une victime comprend la personne à qui la victime tient lieu de mère ou de père au moment de son décès.*

1. Cette disposition a été modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 1994. On y spécifie clairement que la personne à charge est celle qui se qualifie comme telle à la date du décès. Il s'agit là d'une modification technique et de concordance qui, sur le plan du fond, n'apporte toutefois aucun changement.

\* La Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (projet de loi n<sup>o</sup> 5) en vigueur depuis le 22 décembre 1999 a remplacé les mots « est considéré » par les mots « est réputé » à l'article 66 de la LAA.

## B) Principe applicable aux décès survenus le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1994

### Article 2, paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> LAA

« *Personne à charge* »

[...]

3<sup>o</sup> *l'enfant mineur de la victime et la personne mineure à qui la victime tient lieu de mère ou de père;*

4<sup>o</sup> *l'enfant majeur de la victime et la personne majeure à qui la victime tient lieu de mère ou de père, à la condition que la victime subviennne à plus de 50 % de leurs besoins vitaux et frais d'entretien;*

[...]

Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 60 a été supprimé le 1<sup>er</sup> janvier 1994, date à laquelle cette définition a été intégrée dans la notion de personne à charge que l'on trouve aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 2.

Pour les décès survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, voir la définition prescrite au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 60.

#### 5.2.1.2.2 *Personne à charge de la personne accidentée sans emploi au moment du décès*

##### Article 61\* LAA

**61.** *Pour l'application du présent chapitre, est réputée à charge de la victime qui n'avait pas d'emploi au moment de l'accident, la personne qui aurait été à la charge de la victime si cette dernière avait eu un emploi.*

Ainsi, même si la victime était sans emploi au moment du décès, on ne peut invoquer cette situation et prétendre qu'elle ne subvenait pas aux besoins de ses enfants à charge.

#### 5.2.1.2.3 *Enfant né après le décès de la personne accidentée*

##### Article 66, al. 2\* LAA

**66.** [...]

*Pour l'application du présent article, l'enfant de la victime né après le décès de celle-ci est également réputé une personne à charge âgée de moins d'un an.*

Cet enfant doit être né vivant et viable selon le sens donné à cette expression au titre traitant de l'admissibilité.

\* La Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (projet de loi n<sup>o</sup> 5) en vigueur depuis le 22 décembre 1999 a remplacé les mots « est considéré » par les mots « est réputé » à l'article 66 de la LAA ainsi que les mots « est considérée » par les mots « est réputée » à l'article 61 de la LAA.

#### 5.2.1.2.4 Cas d'invalidité de la personne à charge

##### Article 67 LAA

*67. Si la personne à charge visée à l'article 66 est invalide à la date du décès de la victime, elle a droit à une indemnité forfaitaire additionnelle de 16 500 \$<sup>2</sup>.*

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, en plus de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 66, une somme additionnelle est versée si la personne à charge est invalide à la date du décès de la personne accidentée.

##### Article 60 LAA

*60. Pour l'application du présent chapitre :  
[...]  
3<sup>o</sup> une personne est invalide lorsqu'elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.  
Pour l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable d'exercer une occupation véritablement rémunératrice. Elle est prolongée si elle doit vraisemblablement entraîner la mort ou durer indéfiniment.*

Le terme *invalidité* vise la personne à charge qui, au moment du décès, est dans l'impossibilité, d'une façon habituelle et non momentanée, de travailler en raison de son état physique ou mental. Ainsi, toute personne dont l'état mental ou physique requiert des soins constants et qui n'est pas en état de mener une vie active ou de travailler du fait de sa mauvaise santé, de ses infirmités ou de ses blessures sera considérée comme invalide.

En conséquence et à titre d'exemple non limitatif, n'entre pas dans cette catégorie la personne qui a un bras ou une jambe dans le plâtre ou celle qui est hospitalisée temporairement.

#### 5.2.1.2.5 Personne accidentée ayant un ou plusieurs enfants, mais pas de conjoint

##### Décès survenus le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2000

##### Article 68<sup>3</sup> LAA

*68. Lorsque la victime n'a pas de conjoint à la date de son décès mais a une personne à charge visée au paragraphe 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> du quatrième sous-alinéa de l'article 2, celle-ci a droit, en plus de l'indemnité visée à l'article 66 et, s'il y a lieu, de celle visée à l'article 67, à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal à l'indemnité prévue à l'article 63. S'il y a plus d'une personne à charge, l'indemnité est divisée à parts égales entre elles.*

<sup>2</sup> Pour les années subséquentes, on trouve ces montants revalorisés à la section traitant précisément de revalorisation.

<sup>3</sup> Changement de concordance, les articles 64 et 65 ayant été abrogés au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Cette disposition a pour but qu'une indemnité additionnelle soit versée à l'enfant à charge d'une personne accidentée décédée sans conjoint.

Cette indemnité est calculée selon les dispositions de l'article 63 (64 ou 65 si le décès est survenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000) et se divise en parts égales s'il y a plus d'un enfant. Ainsi, lorsque la personne accidentée n'a pas de conjoint mais qu'elle a un enfant, ce dernier a droit à l'indemnité forfaitaire prévue pour lui, plus l'indemnité forfaitaire additionnelle égale à celle prévue pour le conjoint, qui sera divisée en parts égales s'il y a plus d'un enfant.

**Exemple : Personne accidentée âgée de 30 ans, dont le revenu était de 40 000 \$ au moment de l'accident, décédée en 2000 sans conjoint mais avec un enfant âgé de 5 ans**  
L'enfant recevra, en plus de l'indemnité pour personne à charge (37 432 \$), l'indemnité qui aurait été versée au conjoint survivant (40 000 \$ x 2 = 80 000 \$), soit au total : 37 432 \$ + 80 000 \$ = 117 432 \$.

#### 5.2.1.2.6 *Date du décès*

Pour être conforme aux textes des articles 63 et 66 de la LAA en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, il faut utiliser la date du décès d'une personne dans un accident d'automobile pour déterminer si cette dernière avait un conjoint et des personnes à charge aux fins du calcul des indemnités de décès à verser par la Société.

**Exemple :** Le 15 janvier 2015, une conjointe décède deux jours avant son conjoint et elle n'a pas de personne à charge. La conjointe âgée de 45 ans exerçait un emploi lui procurant un revenu de 30 000 \$. Le montant à verser à son conjoint sera de 150 000 \$ (art. 63 LAA). Dans le dossier du conjoint qui décède le 17 janvier 2015, le montant forfaitaire (art. 69 LAA) de 53 973 \$ en 2015 sera payé à sa succession puisqu'il n'a pas de conjointe à la date de son décès, celle-ci étant décédée deux jours plus tôt.

Même s'il est possible d'établir l'ordre chronologique des décès des conjoints et des personnes à charge survenus à la même date, l'heure des décès ne doit pas être utilisée pour déterminer les indemnités de décès à verser par la Société<sup>4</sup>.

**Exemple :** Deux conjoints n'ayant aucune personne à charge décèdent à 15 minutes d'intervalle dans un accident d'automobile le 15 janvier 2015. Dans chacun des dossiers, l'indemnité forfaitaire (art. 69 LAA) de 53 973 \$ en 2015 sera versée à leur succession. Ils sont considérés comme sans conjoint à la date de leur décès.

4. Voir le jugement *I.L. c. SAAQ, 2014 QCTAQ 12918*.



### 5.2.1.3 Indemnité de décès lorsque la personne accidentée n'a pas de personne à sa charge

#### 5.2.1.3.1 Décès survenus le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2000

##### Article 69 LAA

*69. Si, à la date de son décès, la victime est mineure et n'a pas de personne à charge, son père et sa mère ont droit, à parts égales, à une indemnité forfaitaire de 40 000 \$. Si l'un d'eux est décédé, a été déchu de son autorité parentale ou a abandonné la victime, sa part accroît à l'autre. Si les deux sont décédés, l'indemnité est versée à sa succession sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.*

*Si, à la date de son décès la victime est majeure et n'a pas de personne à charge, l'indemnité est versée à la succession sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.*

Seul le montant de l'indemnité est modifié par rapport à la disposition qui était en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Ainsi, cette disposition prévoit que, si la victime décède sans conjoint ni personne à charge, l'indemnité forfaitaire de décès de 40 000 \$ (montant sujet à la revalorisation uniquement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001) est versée :

- a) si la personne accidentée est mineure à la date du décès et n'avait pas de personne à charge, à ses père et mère;
- b) si la personne accidentée est majeure à la date du décès et n'avait pas de personne à charge, à sa succession, à moins que celle-ci ne soit déclarée vacante (l'État en recueille les biens).

#### 5.2.1.3.2 Notion de père ou de mère

##### Article 60 LAA

*60. Pour l'application du présent chapitre :*

*[...]*

*2° la mère ou le père de la victime comprend la personne qui tient lieu de mère ou de père à la victime lors de son décès.*

La notion de « personne qui tient lieu de mère ou de père » est celle définie dans la section II traitant des conjoints et des personnes à charge. Notons toutefois que, dans le cas d'une indemnité de décès, la situation doit être considérée non pas au moment de l'accident mais au moment du décès.

Puisque depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 la LAA ne tient pas compte de la contribution financière du parent naturel pour conférer le statut de personne à charge et puisqu'il n'est nullement exclu qu'une personne puisse tenir lieu de mère ou de père alors que la filiation naturelle existe, il s'ensuit que plusieurs personnes peuvent se qualifier comme mère ou père. Les

parents naturels et les parents de substitution peuvent ainsi être conjointement admissibles à recevoir le montant forfaitaire de décès.

#### *5.2.1.3.3 Fractionnement du montant forfaitaire en cas de décès*

L'article 69 prévoit que le montant forfaitaire en cas de décès est versé en parts égales au père et à la mère. Lorsque plus de deux parents sont admissibles au montant forfaitaire en cas de décès, chacun reçoit un montant forfaitaire égal au montant maximal prévu par la LAA divisé par le nombre de parents admissibles.

À titre d'exemple, le décès en 2000 d'une personne mineure ayant une mère naturelle, un père naturel et un père de substitution donne droit à chaque parent admissible à une indemnité forfaitaire de 13 333,33 \$, pour un montant forfaitaire total de 40 000 \$.

#### *5.2.1.3.4 Règles d'accroissement de l'indemnité de décès*

Le premier alinéa de l'article 69 de la LAA prévoit que la part du parent décédé, déchu de son autorité parentale ou qui a abandonné la personne accidentée accroît à l'autre. Il y a donc lieu d'établir la liste de toutes les personnes qui jouent ou qui ont joué un rôle de parent de l'enfant décédé.

La **déchéance de l'autorité parentale** doit avoir été constatée par jugement rendu avant le décès.

Pour établir **l'abandon de la personne accidentée** par un de ses parents, il faut démontrer que ce parent ne voyait plus l'enfant et que, dans les faits, il n'exerçait plus son droit et son devoir de garde, de surveillance et d'éducation ainsi que son devoir de nourrir et d'entretenir l'enfant. Plus précisément, l'abandon se traduit par une indifférence totale, une négligence à fournir ce qui est nécessaire à la vie et un refus de pourvoir à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, lesquelles responsabilités sont expressément dévolues aux parents en vertu du droit civil. L'abandon ne se rencontre toutefois que dans des cas graves et des circonstances exceptionnelles. La conduite des parents est une question de fait et chaque cas est un cas d'espèce qui doit être évalué au moment du décès. Il importe donc de prêter une attention particulière à chaque dossier.

Éléments indicatifs d'un cas d'abandon :

- absence des parents;
- absence de contribution financière ou pension alimentaire acquittée de façon irrégulière malgré la capacité financière du parent de la verser;
- absence de correspondance et de téléphones, rares échanges de cadeaux;
- incapacité de décrire les centres d'intérêt et les loisirs préférés de son enfant;
- désintéressement dans les faits du bien-être mental et matériel de l'enfant.

Ainsi, lorsqu'un des deux parents admissibles au montant forfaitaire en cas de décès est décédé, le parent survivant a le droit de recevoir un montant forfaitaire de 40 000 \$ (décès en 2000).

Par souci de cohérence, la règle de fractionnement du montant forfaitaire en cas de décès retenue par la Société lorsque **plus de deux personnes sont admissibles** doit aussi présider à l'application de la règle de l'accroissement.

À titre indicatif, prenons l'exemple d'une personne accidentée mineure qui laisse dans le deuil (décès en 2000) sa mère naturelle et son père de substitution, son père naturel étant décédé. Selon la règle de fractionnement du montant forfaitaire retenue par la Société, chacun des trois parents admissibles a droit à un montant forfaitaire de 13 333,33 \$. Comme l'un des parents admissibles est décédé, chaque parent survivant a droit de recevoir un montant forfaitaire de décès de 20 000 \$ (13 333,33 \$ + l'accroissement de 50 % de 13 333,33 \$).

### 5.2.2 Les indemnités forfaitaires pour les frais funéraires

#### Article 70 LAA

*70. La succession d'une victime a droit à une indemnité forfaitaire de 3 000 \$<sup>5</sup> pour les frais funéraires.*

Cette disposition vise à ce qu'une indemnité soit versée à la succession pour les frais funéraires.

### 5.2.3 Les indemnités sous forme de versements périodiques

#### Article 71 LAA

*71. La Société peut, à la demande d'une personne à charge qui a droit à une indemnité en vertu de la présente section, verser celle-ci, sur une période de temps qui ne peut excéder 20 ans, sous forme de versements périodiques représentatifs de la valeur de l'indemnité forfaitaire.*

Il convient de remarquer qu'il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire qui est conféré à la Société.

En fonction de ce pouvoir, la Société autorise le versement de l'indemnité forfaitaire à laquelle a droit une personne à charge sous forme de paiements mensuels pour une durée de 5, 10, 15 ou 20 ans.

5. Pour les années subséquentes au 1<sup>er</sup> janvier 1990, on trouve ces montants revalorisés à la section traitant de la revalorisation.

Pour bénéficier de ce mode de versement, la personne à charge ou son représentant autorisé, le cas échéant, doit en faire la demande expresse en indiquant la période de temps durant laquelle elle désire recevoir ces versements.

Le montant des versements mensuels est calculé ainsi :

Indemnité forfaitaire  $\times$  facteur déterminé par la Société

Ce facteur est déterminé de la façon suivante :

$$\text{Facteur} = \frac{1 - \left[ \frac{1}{1 + i} \right]^{1/12}}{1 - \left[ \frac{1}{1 + i} \right]^n}$$

$i$  = taux de rendement à la date de début de l'étalement

$n$  = période d'étalement (5, 10, 15 ou 20 ans)

Il convient de remarquer que le choix de la période d'étalement est définitif, et qu'il est donc impossible d'opter pour une autre période en cours de paiement.

Par exemple, un conjoint survivant qui a opté pour une période de 10 ans ne peut, alors qu'il a commencé à recevoir ses paiements mensuels, se raviser et choisir une nouvelle période d'étalement de 5 ans.

Toutefois, le solde du capital peut quant à lui être exigé en tout temps par le bénéficiaire.

De même, lorsque le bénéficiaire décède, la Société cesse d'effectuer les paiements mensuels et le solde est versé à la succession.

Le solde du capital est obtenu en multipliant l'indemnité forfaitaire par le facteur calculé de la façon suivante :

$$\text{Facteur} = \frac{1 - \left[ \frac{1}{1 + i} \right]^{n/12}}{1 - \left[ \frac{1}{1 + i} \right]^{1/12}}$$

**i** = taux de rendement à la date de début de l'étalement

**n** = nombre de versements restants

Le taux de rendement est approuvé par la Vice-présidence à l'indemnisation des accidentés, chaque année. Toute demande pour capitaliser à nouveau les versements périodiques sera calculée d'après le taux d'origine ayant servi à l'établissement des versements périodiques.

#### **5.2.4 Le remboursement d'un traitement de psychologie**

La personne qui a droit à l'indemnité forfaitaire de décès peut être remboursée des frais qu'elle a engagés pour suivre un traitement de psychologie, jusqu'à concurrence de 15 heures de traitement aux conditions et selon les montants maximums prévus par règlement pour un tel traitement.

##### **5.2.4.1 Conditions d'admissibilité**

Le remboursement des frais est accordé aux conditions suivantes :

- la personne est bénéficiaire de l'indemnité de décès;
- un soutien psychologique est nécessaire à la personne bénéficiaire de l'indemnité de décès en raison d'un décès dans un accident d'automobile.

##### **5.2.4.2 Frais admissibles**

La Société rembourse les frais engagés pour suivre un traitement de psychologie jusqu'à concurrence de 15 heures de traitement et du montant maximal prévu par règlement. Pour plus d'information, il faut se référer à l'onglet 15, « Honoraires professionnels », du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais*.

L'ordonnance de 15 heures de traitement n'est pas renouvelable.

##### **5.2.4.3 Pièces justificatives**

- Ordonnance médicale pour des rencontres avec un professionnel tel qu'un psychiatre, un psychologue ou un travailleur social;
- Reçus ou factures.

## **6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **6.1 DOCUMENT REQUIS**

Une personne peut demander un certificat de décès par Internet. Pour plus d'information sur cette procédure, consultez le site Web du Directeur de l'état civil sous la rubrique « Services en ligne », section « Demande de certificat et de copie d'acte ».

## **7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

## **8 DATES DE MISE À JOUR**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011

Le 1<sup>er</sup> juillet 2012

Le 1<sup>er</sup> juillet 2016

**LAA, ANNEXE I**  
**INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU CONJOINT D'UNE PERSONNE ACCIDENTÉE DÉCÉDÉE**  
(Art. 63, al. 1)

Âge de la personne accidentée (ans)	Facteur
25 ans ou moins	1,0
26	1,2
27	1,4
28	1,6
29	1,8
30	2,0
31	2,2
32	2,4
33	2,6
34	2,8
35	3,0
36	3,2
37	3,4
38	3,6
39	3,8
40	4,0
41	4,2
42	4,4
43	4,6
44	4,8
45	5,0
46	4,8
47	4,6
48	4,4
49	4,2
50	4,0
51	3,8
52	3,6
53	3,4
54	3,2
55	3,0
56	2,8
57	2,6
58	2,4
59	2,2
60	2,0
61	1,8
62	1,6
63	1,4
64	1,2
65 et plus	1,0

## LAA, ANNEXE II

### INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU CONJOINT INVALIDE D'UNE PERSONNE ACCIDENTÉE DÉCÉDÉE

(Art. 63, al. 2)

Âge de la personne accidentée (ans)	Facteur
45 ou moins	5,0
46	4,8
47	4,6
48	4,4
49	4,2
50	4,0
51	3,8
52	3,6
53	3,4
54	3,2
55	3,0
56	2,8
57	2,6
58	2,4
59	2,2
60	2,0
61	1,8
62	1,6
63	1,4
64	1,2
65 et plus	1,0



**LAA, ANNEXE III**

**INDEMNITÉ FORFAITAIRE À LA PERSONNE À CHARGE D'UNE PERSONNE  
ACCIDENTÉE DÉCÉDÉE**

(Art. 66)

<b>Âge de la personne à charge (ans)</b>	<b>Montant de l'indemnité (\$)</b>
Moins de 1	35 000 \$
1	34 000 \$
2	33 000 \$
3	32 000 \$
4	31 000 \$
5	30 000 \$
6	29 000 \$
7	28 000 \$
8	27 000 \$
9	26 000 \$
10	25 000 \$
11	24 000 \$
12	23 000 \$
13	22 000 \$
14	21 000 \$
15	20 000 \$
16 et plus	19 000 \$

**N. B. Se référer aux règles de revalorisation pour les années de décès subséquentes à 1990.**